

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°073 /2025

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons  
de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire,

**Vu** les articles du Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 ;

**Vu** l'article L.121-4 du Code du Sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame RIGAUD Martine, présidente de l'association "L'Amicale du Personnel de la ville de Bouzonville", en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'une manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la première demande de l'année en cours ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

En application des dispositions du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral susvisés, l'Association "Amicale du Personnel de la ville de Bouzonville" est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le **Vendredi 20 juin 2025 de 18h00 à 00h00**, lors de la fête de la musique au parc de la Nied.

#### **Article 2 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3° groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :**

La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs. La personne majeure qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la présentation d'une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux public.

**Article 4 :**

Le responsable de l'association, qui occupe les fonctions de Président, doit respecter la loi et garantir la sécurité de tous les consommateurs, joueurs et adhérents. Il doit être à jour de son assurance Multirisque Professionnelle. Il doit respecter la réglementation sur les buvettes tenues par une association dans une installation sportive.

Conformément à la législation en vigueur, la vente d'alcool à toute personne susceptible d'être sous l'influence de l'alcool, est interdite.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée par la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par l'organisateur, de manière bien visible, dans le lieu de vente.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication comme le prévoit l'Article R.102 du code des Tribunaux administratifs et/ou sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

**Article 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de BOULAY/BOUZONVILLE et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- Police Municipale
- Responsable de l'association
- Affichage et/ou communication digitale

Certifié exécutoire  
à Bouzonville, le 23/05/2025



LE MAIRE

ARMEL CHABANE

Commune de Bouzonville

Hôtel de Ville - 1 place du Général de Gaulle 57320 Bouzonville  
Tel 03 87 78 44 44 Email [contact@mairie-bouzonville.fr](mailto:contact@mairie-bouzonville.fr)

[www.bouzonville.fr](http://www.bouzonville.fr)